

Fiche 1.3 : Les acteurs professionnels

A. LES ENTREPRISES FORMATRICES

L'accord de coopération définit l'entreprise formatrice comme « *toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui accueille un apprenant en alternance dans les liens d'un contrat d'alternance¹* ».

Dans le cadre du dispositif d'alternance, une entreprise formatrice doit répondre à deux exigences de départ :

- ❖ faire l'objet d'un agrément en tant qu'opérateur de l'alternance délivré par un opérateur de formation,
- ❖ désigner un tuteur responsable de la formation des apprenants au sein de l'entreprise.

L'agrément consiste en l'admission d'une entreprise à former un ou plusieurs apprenants en alternance à un métier après vérification du respect de l'ensemble des critères définis dans l'accord de coopération-cadre².

Le tuteur a pour mission de veiller au bon déroulement de la formation de l'apprenant selon son plan de formation et notamment, à ce qu'il acquière les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier auquel il se destine³.

En fonction de la situation de chaque entreprise, le tuteur sera :

- soit le chef d'entreprise ou, lorsque l'entreprise est une personne morale, la personne physique chargée de la gestion effective de l'entreprise et mandatée pour la représenter ;
- soit un membre du personnel désigné par la personne mentionnée ci-dessus et agissant sous son autorité.

Le nombre d'apprenants que l'entreprise formatrice peut former simultanément par tuteur dans une unité d'établissement agréée est appelé la capacité formative⁴.

Il n'y a pas de norme générale interprofessionnelle de capacité formative.

Lorsqu'il existe un accord sectoriel fixant une norme de capacité formative, celle-ci doit être obligatoirement respectée.

En l'absence de normes définies par le fonds sectoriel de l'entreprise formatrice, l'usage fixe la norme à 2 apprenants simultanément par tuteur.

¹ Accord de coopération-cadre, article 1, §1^{er}, alinéa 4°.

² Plus d'information sur l'agrément des entreprises formatrices au thème 2 du Vademecum.

³ Accord de coopération-cadre, article 2, § 3.

⁴ Plus d'information sur la capacité formative dans la fiche 2.3 du Vademecum.

B. LES FONDS DE FORMATION SECTORIELS

Les fonds sectoriels ont un mode de gestion paritaire et ont pour missions principales le développement et la mise en œuvre des politiques de formation des entreprises de leur secteur.

Dans le cadre du processus d'agrément des entreprises formatrices, les coachs sectoriels en région wallonne et les représentants sectoriels en région de Bruxelles-Capitale sont mandatés par les fonds de formations des secteurs économiques pour lesquels ils travaillent.

Pour la région wallonne, les coachs sont désignés par le ministre de l'Emploi sur proposition du fonds sectoriel. Ils doivent justifier d'une ancienneté d'au moins dix ans dans le (les) secteur(s) d'activité du fonds qui les a engagés.

Pour la région de Bruxelles-Capitale, les représentants sont désignés par le ministre de l'Emploi sur proposition du fonds sectoriel mais ils ne doivent pas justifier d'une ancienneté spécifique.

Les missions des coachs et représentants sectoriels sont les suivantes :

- instruire les demandes d'agrément des entreprises via au minimum une visite sur place et remettre un avis sur l'agrément des entreprises ;
- participer à la Commission d'agrément et de médiation ;
- remettre un avis sur la suspension ou le retrait d'agrément ;
- rencontrer, d'initiative ou sur demande d'un opérateur de formation ou de l'OFFA, les entreprises ainsi que, le cas échéant, le tuteur, pour une mission de conseil ;
- sensibiliser les entreprises dans le ou les secteurs qu'ils couvrent à la conclusion de nouveaux contrats d'alternance.